

## ANNEXE 6.2

### REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGIUM DROIT ECONOMIE GESTION

Approuvé par le conseil d'administration le 1<sup>er</sup> avril 2014, modifié le 3 novembre 2015, le 8 novembre 2016 et le 13 décembre 2016 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017)

## Sommaire

- Article 1 : Composantes du Collégium
- Article 2 : Composition du Conseil de Collégium
- Article 3 : Modalités d'élection des membres du Conseil de Collégium
- Article 4 : Compétences du Conseil de Collégium
- Article 5 : Règles de fonctionnement du Conseil de Collégium
- Article 6 : Election du Directeur du Collégium
- Article 7 : Compétence et fonctions du Directeur du Collégium
- Article 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

### **Article 1 : Composantes du Collégium**

La liste des composantes internes du Collégium est fixée comme suit :

- UFR Faculté de Droit, Economie & Gestion de Nancy
- UFR Faculté de Droit, Economie & Administration de Metz
- Institut de Préparation à l'Administration Générale
- CEU (Centre Européen Universitaire)
- IRT (Institut Régional du Travail)

Cette liste pourra être modifiée dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de l'Université.

### **Article 2 : Composition du Conseil de Collégium**

Le Conseil est composé de vingt-sept membres dont :

- les Directeurs des composantes du Collégium, membres de droit ou leurs représentants
- 5 membres élus du collège A
- 5 membres élus du collège B
- 4 membres élus du personnel BIATSS
- 4 étudiants élus
- 4 personnalités extérieures dont un représentant de la Métropole du Grand Nancy, un représentant de Metz Métropole et deux désignées par le Conseil à titre personnel.

### **Article 3 : Modalités d'élection des membres du Conseil de Collégium**

#### a- Le corps électoral

Sont électeurs, les personnes qui répondent aux conditions fixées par le code de l'éducation.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont celles prévues aux articles D719-7 à D719-17 du code de l'éducation.

#### b-Eligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales, conformément aux articles D719-7 et D719-17 du code de l'éducation et aux dispositions de l'article 2.

#### c-Mode de scrutin

L'élection des représentants des étudiants s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les règles prévues à l'article D719-22 s'appliquant à la désignation des suppléants.

Dans les autres collèges, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

#### d-Modalités de vote lors des élections des membres élus

Les scrutins sont secrets. Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur une liste électorale.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'Université.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de 2 mandats.

#### e-Remplacement d'un membre du Conseil de Collégium

Lorsqu'un membre du Conseil représentant les personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité constatée plus de 6 mois avant l'achèvement du mandat, il est procédé à une élection partielle. Les membres des conseils ainsi élus, ne le sont que pour la durée du mandat restant à courir avant le prochain renouvellement du conseil.

Lorsqu'un membre titulaire du Conseil représentant les usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, il est

procédé à un renouvellement partiel.

#### f- Durée et renouvellement des mandats des membres du Conseil

Les membres de droit sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les représentants des enseignants – chercheurs, personnels assimilés et personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service sont élus pour 5 ans. Ils sont rééligibles.

Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. Ils sont rééligibles.

Les personnalités extérieures sont désignées pour 5 ans. Leur mandat est reconductible. Lorsqu'un membre du conseil représentant les collectivités territoriales, institutions ou organismes, perd la qualité au titre de laquelle il a été appelé à représenter ces collectivités, institutions ou organismes, ou lorsque le siège devient vacant, l'institution procède à son remplacement.

#### g- Désignation des personnalités extérieures

Le représentant de Metz Métropole et de la Métropole du Grand Nancy est désigné par les instances de sa structure.

Les personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel sont proposées par le directeur du collegium et approuvées par les membres élus et membres de droit du conseil.

Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

### **Article 4 : Compétences du Conseil de Collégium**

Le Conseil de Collégium :

- propose au conseil d'administration le règlement intérieur du Collégium ;
- élit le Directeur du Collégium ;
- définit l'organisation et le fonctionnement du Collégium ;
- répartit les emplois et les crédits entre les composantes qu'il regroupe ;
- émet un avis sur les propositions de services établis par chaque composante pour les enseignants titulaires ou vacataires ;
- définit la politique des relations internationales du Collégium dans le respect de la politique de l'Université ;
- approuve :
  - o les conventions proposées par les composantes pour les affaires les intéressant, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
  - o les modalités de contrôle des connaissances ;
- émet un avis sur :
  - o la modification des diplômes existants et la création de nouveaux diplômes ;
  - o les modifications du périmètre du Collégium ;

Le conseil de Collégium peut créer toute commission utile, dans les domaines touchants à

ses compétences, dont il désigne les membres et définit les missions.

## **Article 5 : Règles de fonctionnement du Conseil de Collégium**

1. Le Conseil est convoqué huit jours au moins avant la date prévue pour sa réunion, par le Directeur. Il peut être réuni à la demande du tiers de ses membres. La convocation initiale pourra prévoir, si le quorum n'est pas atteint lors de l'ouverture de la réunion (50% des membres en exercice présents ou représentés), une seconde réunion qui se déroulera le même jour, le Conseil délibérant valablement dès lors que 40% des membres en exercice sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

2. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette seconde réunion, le Conseil pourra être à nouveau convoqué sous huit jours francs, à partir de la réunion initiale, sur le même ordre du jour. Les décisions sont alors valablement prises à la majorité simple sans condition de quorum.

3. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. Il doit comporter nécessairement les questions dont l'inscription a été arrêtée lors de la précédente réunion, ainsi que les questions proposées par un membre du Conseil lorsqu'elles sont accompagnées d'une demande écrite déposée entre les mains du directeur du Collégium 2 jours au moins avant la date de la réunion.

4. Un personnel administratif d'une composante, désigné par le Directeur du Collégium, assiste de plein droit aux séances du Conseil, afin d'assurer le secrétariat. Le Conseil peut inviter à ses débats, avec voix consultative, toute personne qu'il estime utile, pour une séance et sur un ordre du jour déterminé.

5. A l'issue de chaque séance, il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil.

Ce procès-verbal est adressé aux membres du Conseil avec la convocation pour la réunion suivante. Il devient définitif lorsque les termes en ont été approuvés par le Conseil.

6. Si un membre du Conseil est momentanément absent, il peut donner une procuration à n'importe quel membre du Conseil siégeant en formation plénière. Toute procuration doit être écrite et ne vaut que pour la séance pour laquelle elle a été donnée, ou pour la séance tenue sur seconde convocation avec le même ordre du jour. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les représentants des composantes peuvent être présents ou représentés.

7. Les votes ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil ne demande un scrutin secret. Il a obligatoirement lieu au scrutin secret en cas de vote sur une question de personne.

## **Article 6 : Election du Directeur du Collégium**

Le Collégium est dirigé par un Directeur, assisté d'un directeur adjoint.

Le Directeur est élu par le Conseil de Collégium, à la majorité absolue de ses membres. Sur proposition du Directeur, le Directeur adjoint est élu selon les mêmes conditions. Il ne peut être issu du même site que le Directeur (Metz ou Nancy).

En cas de démission ou d'empêchement dûment constaté par le Président de l'Université, son successeur est élu dans un délai d'un mois. A défaut de désignation dans ce délai, le Conseil nomme un administrateur provisoire pour une durée de six mois.

### **Article 7 : Compétence et fonctions du Directeur du Collégium**

Dans le cadre de la politique générale de l'Université, le directeur :

- convoque le Conseil de Collégium et fixe l'ordre du jour de la réunion,
- préside le Conseil de Collégium. Lorsque le directeur du Collégium ne peut présider, par empêchement, une séance du conseil, il est remplacé par le directeur adjoint.
- représente le Collégium notamment dans les instances de l'Université, au sein du Directoire,
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de Collégium et lui rend compte de sa gestion en présentant un rapport annuel d'activités que le Conseil doit approuver,
- coordonne et assure la cohérence des activités de formation du Collégium et contribue à leur développement,
- assure la coordination du Collégium avec les pôles scientifiques et les autres collégiums.

Le Directeur du Collégium peut inviter à une séance du conseil et avec voix consultative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

### **Article 8 : Modalités de révision du règlement intérieur**

La révision du règlement intérieur est décidée par le Conseil de Collégium statuant à la majorité des deux tiers des présents.

Le Président de l'Université de Lorraine, le Directeur de Collégium ainsi qu'un tiers des membres du Conseil de Collégium, peuvent proposer la révision du règlement intérieur.